



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Sous-direction de l'environnement
Bureau des milieux naturels et paysages

Lyon, le 27 avril 2009

Affaire suivie par : Mme L. Hilarion
Tél : 04.72.61.61.53
Fax : 04.72.61.64.26

ARRETE PREFECTORAL N°2009-2443
PORTANT MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS ET IMPOSITION DE
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES DE LA ROCADE EST DE LYON (RN 346)
COMMUNE DE VAULX EN VELIN

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la légion d'honneur*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 à 6, R 214-17 à R 214-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU le porter à connaissance déposé par le directeur inter-départemental des routes Centre-Est (DIR-CE) le 6 février 2009 ;

VU le rapport de synthèse du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 26 février 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé au cours de sa séance du 26 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de gestion des eaux pluviales du contournement Est de Lyon ont été autorisés par arrêté préfectoral du 26 juin 1991 ;

CONSIDERANT qu'un bassin d'infiltration, dit " bassin 7bis", a été réalisé suite aux événements pluvieux d'août à octobre 1993 ayant mis en évidence l'insuffisance de la capacité des puits d'infiltration situés au niveau du bassin n°7 autorisé en 1991, et que ce bassin a été autorisé par arrêté du 30 octobre 1995 ;

CONSIDERANT que ces installations ont fait l'objet d'un contrôle effectué conjointement par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du Service Navigation Rhône-Saône le 11 octobre 2007, dans le cadre du plan de contrôle annuel de la Mission inter-Services de l'eau prenant en compte les recommandations de la CLE du SAGE de l'est lyonnais sur l'établissement d'un état des lieux de l'assainissement des infrastructures linéaires et d'un contrôle des dispositifs d'assainissement pluvial ;

CONSIDERANT que suite à cette visite, l'exploitant a été alerté sur la situation et a fait réaliser un diagnostic précis de l'état du système, avec des propositions de remise en état ;

CONSIDERANT que le contrôle a fait apparaître également que la fréquence des analyses de l'eau infiltrée (trimestrielle) ne mettait pas en évidence de variations de valeurs mesurées ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen de ce porter à connaissance qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à l'opération en vue de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en particulier que le projet se situe dans les périmètres de protection éloignés et rapprochés des puits de captage d'eau potable du Grand Lyon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du RHONE ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Dans le cadre des travaux de mise en conformité des ouvrages d'assainissement pluvial autorisés par l'arrêté préfectoral n° 91-16124 du 26 juin 1991, la Direction Inter-départementale des Routes Centre Est (DIR-CE), District de Lyon Service Régional d'Exploitation de Lyon 59 chemin d'Yvours BP 48 69492 PIERRE-BENITE Cedex, exploitant des ouvrages, est tenue de respecter les prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 suivants.

Article 2 : Réfection des ouvrages d'assainissement pluvial

- Le principe retenu pour la réfection du canal est une étanchéité par géomembrane PEHD protégée en surface par une couche de béton,
- les mesures prises en vue de réduire tout risque de pollution de la nappe en phase travaux seront listées dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et restituées par le prestataire sous la forme d'un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE),
- un contrôleur extérieur vérifiera la prise en compte des préconisations environnementales sur la période de chantier,
- Stockage temporaire des matériaux extraits dans le canal :
 - * Géomembrane PVC et Géotextile : pas de préconisation particulière pour le stockage temporaire avant évacuation vers filière de traitement,
 - *Sédiments et matière organique de curage du canal et des fossés : le stockage temporaire dans les périmètres de protection rapprochés est interdit avant évacuation vers une filière de traitement.
 - *Sable de lestage du canal et des fossés (sans mélange avec des sédiments ou matière organique) : pas de préconisation particulière pour le stockage temporaire avant évacuation vers filière de traitement

* Afin d'assurer la traçabilité, chacun de ces produits sera accompagné de bordereau de suivi.

- Stockage temporaire de l'approvisionnement de chantier

* Géomembrane PEHD et géotextile : pas de préconisation particulière

* Carburant et huile pour les engins de chantier : pas de stockage sur les emprises du chantier

* Approvisionnement des engins en carburant et huile hors des périmètres de protection rapprochée, et sur aire imperméabilisée avec présence obligatoire d'un kit absorbant pour pollution accidentelle dédié à l'aire d'approvisionnement.

- Accès et pistes de chantier

* Lors des phases de curage et d'évacuation des matériaux, la piste de chantier (qui est revêtue) sera nettoyée quotidiennement afin d'éviter la contamination des eaux de ruissellement par des matières en suspension.

* Il ne sera pas créé de nouvelles pistes et aires de chantier dans les périmètres de protection rapproché

* hors périmètres de protection rapprochés, quelques aires localisées et suffisantes pour le croisement des engins pourront être aménagées

- Installation de chantier : les sanitaires devront être conçus pour éviter tout rejet d'eau brut. Les eaux usées devront être traitées selon une filière agréée. Pour les sanitaires de chantier situés en périmètres de protection de captage, le dispositif utilisé doit être étanche.

- Gestion des engins de chantier

* Tous les engins à moteur présents sur le chantier devront être munis d'un kit absorbant pour hydrocarbures

* Il n'y aura pas d'entretien mécanique ni de lavage des engins dans les emprises du chantier (en particulier des engins de transport et mise en place du béton).

- Gestion des déchets produits par le démantèlement des ouvrages

* le prestataire devra fournir dans sa réponse un Schéma d'Organisation et des Gestion des Déchets (SOGED). Il concernera les produits de curage et les matériaux constituant l'étanchéité actuelle (géomembrane PVC et géotextile).

* Le SOGED présentera par type de déchet les filières d'élimination, de stockage définitif ou de recyclage

- Gestion des déchets des entreprises : le SOGED devra également intégrer les modes de gestion des déchets produits par les entreprises lors des travaux (chutes de géomembrane et de géotextile, emballages, fond de cuves, etc...). Il présentera les filières identifiées par type de déchet et le mode de collecte et de tri sur le chantier.

- Maintien du dispositif d'assainissement pluvial durant les travaux

* Durant les travaux, le dispositif d'assainissement pluvial routier doit demeurer fonctionnel. Il s'agit pour le prestataire de proposer des solutions permettant de maintenir le rôle de transit des ouvrages. Notamment, s'il y a mise en place de batardeaux pour protéger la zone de travaux, le dimensionnement devra éviter tout débordement hors du canal et sur la voie latérale, y compris hors période de travail sur le chantier.

* Le gestionnaire devra prévoir et mettre en place un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle. L'objectif de ce plan est de récupérer le déversement au niveau de la chaussée.

- Pour les travaux qui se dérouleront en périmètres de protection de captages : le pétitionnaire devra informer le maître d'ouvrage des captages (Direction de l'eau du Grand Lyon) et l'exploitant (Véolia eau service Lyon agglomération) du déroulement des travaux (dates) et les prévenir en cas de pollution accidentelle éventuelle.

Article 3 : Modification des fréquences de prélèvement et d'analyse

La fréquence de prélèvement et d'analyse des eaux pluviales se déversant dans le bassin d'infiltration 7bis, imposée par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1995 autorisant à aménager un bassin d'infiltration des eaux pluviales de la Rocade Est de Lyon sur la commune de GENAS, est modifiée comme suit : la fréquence des analyses est portée à une fréquence annuelle et les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau sur la nappe (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Toutefois, s'il survient une pollution ou que les analyses montrent une dégradation de la qualité des eaux, le Préfet pourra augmenter la fréquence des analyses.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif dans les conditions fixées à l'article L 514-6 du code de l'environnement, dans un délai qui court de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant
- 4 ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1) une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera affichée pendant un mois en mairies de VAULX EN VELIN et GENAS ;

2) un dossier sur l'opération sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'en mairies précitées pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ;

3) l'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires de VAULX EN VELIN et GENAS pour affichage, et pour information, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au chef départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au directeur du service Navigation Rhône-Saône.

Pour le préfet,
Le secrétaire général
René BIDAL